

Deux couvertures,
Six serviettes pour se laver,
Une brosse pour les dents,
Une brosse pour les cheveux,
Des peignes,
Une robe de chambre ou jaquette de nuit,
Des habits et des chaussures pour changer au besoin,
Des chemises et du linge pour changer au moins une fois par semaine,
Un sac pour le linge sale,
Un surtout noir à col droit, et une casquette, aussi de drap noir.

Pour l'hiver, un surtout, une casquette, un cache-nez, des gants, etc.

XXII. Ces articles doivent être propres, blanchis et raccommodés au besoin.

XXIII. Chaque élève devra marquer d'un signe particulier chacun des effets qu'il possède.

XXIV. Le Principal pourra refuser l'admission à ceux qui, par leur faute, n'auront pas les objets nécessaires.

XXV. Les élèves doivent en outre avoir un livre ou les offices de l'Eglise se trouvent notés.

RÈGLEMENT.

XXVI. Les élèves, en entrant à l'école, contractent l'engagement d'en suivre les cours, et d'en observer toutes les règles ; ils s'obligent, de plus, à se rendre capables d'obtenir un diplôme, et à enseigner ensuite, pendant trois années consécutives, dans un établissement sous le contrôle du gouvernement.

XXVII. Pour avoir droit au diplôme, il faut avoir suivi les cours au moins pendant six mois.

XXVIII. Pour avoir droit au prix, il faut avoir pris part aux deux tiers du nombre total des cours.

XXIX. Les élèves doivent :

- 1o Observer les règles particulières de l'établissement ;
- 2o Remplir leurs devoirs religieux ;